



**RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL
DU 20 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 18 heures, le Comité Syndical, dûment convoqué le 13 novembre 2025 s'est assemblé à la Maison de l'Enfance, siège social du Syndicat, en présence de la Présidente, Corinne HOUZIAUX.

Étaient présents : Corinne HOUZIAUX - Karine KAUFFMANN - Arthur ROUYER - Eric LAURENT

Les membres présents (4) forment la majorité des membres du comité en exercice, lesquels sont au nombre de 4.

Le quorum est atteint.

OBJET : ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX ENFANTS DU PERSONNEL SIVM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 rendant obligatoires les dépenses d'action sociale ;

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Intercommunal Villennes-Médan (SIVM) de continuer de permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment à l'occasion d'évènements particuliers, indépendamment des prestations proposées par le Comité National d'Action Sociale (CNAS) ;

CONSIDERANT que pour des raisons pratiques tant pour les services organisateurs que pour les parents, il est proposé de remplacer l'achat du cadeau de Noël pour les enfants du personnel SIVM par une « carte cadeau » pour cette année 2025 ;

Après en avoir délibéré à L'UNANIMITE,

APPROUVE l'attribution d'une carte cadeau de Noël pour les enfants du personnel du SIVM comme suit :

Age	Montant de la carte cadeau (TTC)
Jusqu'à 11 ans révolus dans l'année civile	30 €
De 12 ans à 14 ans révolus dans l'année civile	40 €

PRECISE que les cartes cadeaux seront remises aux enfants du personnel par la collectivité.

INDIQUE que sont considérés comme bénéficiaires les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Être fonctionnaire de la commune (stagiaire, titulaire, contractuel) sur un poste permanent ;
- Agent en activité depuis plus de 6 mois ;
- Les agents accueillis en détachement sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.

DIT que les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget du SIVM.

AUTORISE Madame la Présidente à s'acquitter auprès de l'URSSAF, des cotisations et contributions de Sécurité Sociale, le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
078-2478100
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Pour extrait conforme.

En vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T. La Présidente du SIVM atteste que le présent document a été publié le 27 novembre 2025 et transmis à la Préfecture le 27 novembre 2025 et qu'il est donc exécutoire.



Fait à VILLENES-SUR-SEINE

Le 21 novembre 2025

La Présidente du SIVM,
Corinne HOUZIAUX

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.